

**Le Président de l'université des Antilles**

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu le décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 13 mai 2025.

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2025 en **section 26** (mathématiques appliquées et applications des mathématiques), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

**Madame Célia JEAN-ALEXIS, Présidente**, Professeure des universités en mathématiques appliquées et applications des mathématiques (section 26) à l'université des Antilles ;

**Monsieur Jean VELIN**, Professeur des universités en mathématiques appliquées et applications des mathématiques (section 26) à l'université des Antilles ;

**Madame Isabelle CHALENDAR**, Professeure des universités en mathématiques appliquées et applications des mathématiques (section 26) à l'université Gustave Eiffel ;

**Monsieur Samir ADLY**, Professeur des universités en mathématiques appliquées et applications des mathématiques (section 26) à l'université de Limoges.

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 13 mai 2025

**Le Président de l'Université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**